

AR Prefecture

006-210601233-20240410-DCM20240410_39-DE
Reçu le 16/04/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 10 avril 2024

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :

Date d'envoi : 4 avril 2024
Date d'affichage : 4 avril 2024

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 16 AVR 2024
Affichée en mairie le : 16 AVR. 2024
Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : CONVENTION TYPE DE
PARTENARIAT DANS LE CADRE DU BEACH
SPORT FESTIVAL 2024 - CRÉATION DES
REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	30	34	4	1

Pôle / Service : Direction des sports
Délibération N° : DCM20240410_39

Rapporteur : Monsieur ALLARI
Secrétaire de séance : Madame MORETTO ALLEGRET

Le mercredi 10 avril 2024 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Monsieur Christophe **DOMINICI**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame NESONSON à Monsieur BONFILS
Madame DEY à Monsieur ELBAZ
Madame HALIOUA à Monsieur GALLUCCIO
Monsieur VILLARDRY à Madame CANESTRIER

Absent(s) :

Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

Le Beach Sport Festival est un évènement sportif et culturel créé en 2022 où, sur une durée de plus de 20 jours, vont se dérouler plusieurs temps permettant de placer la Commune de Saint-Laurent-du-Var comme une place forte des activités physiques en lien avec la plage.

OBJET : CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU BEACH SPORT FESTIVAL 2024
- CRÉATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cette manifestation permet de collaborer avec différentes fédérations olympiques ainsi qu'avec les associations sportives locales dans un but de diffusion et promotion des activités sportives.

A ce titre, la commune de Saint-Laurent-du-Var organisera du 25 juin 2024 au 14 juillet 2024, la troisième édition du Beach Sport Festival dont voici le programme de cet évènement :

- L'étape française de la Coupe du Monde de Lutte sur sable organisée par l'association sportive du Stade Laurentin Lutte ;
- Tournoi de Beach Soccer qualificatif au Championnat de France organisé sous l'égide de la Ligue de Football ;
- Tournoi de Beach Tennis organisé par l'association sportive du Tennis Club des Vespins ;
- Finales du Championnat de France de Beach Volley organisées avec la Fédération Française de Volley ;
- Tournoi de Badminton organisé par le Comité des Alpes-Maritimes et la ligue de Badminton ;
- Tournoi de Foot US organisé par le Comité des Alpes-Maritimes de Foot US ;
- Tournoi de Beach Rugby organisé avec l'association sportive du Stade Laurentin Rugby.

Totalement gratuit ou bien caritatif, le Beach Sport Festival se veut avant tout comme un lieu de pratique avec l'organisation de compétitions et d'initiations pour tous les publics.

Dans une enceinte de 1000 places assises, composée aussi d'un espace partenaires, d'une Fan Zone et d'un lieu de rencontres privilégiées, cet évènement permet de magnifier notre littoral, le savoir-faire laurentin ainsi que notre attractivité.

Dans une volonté d'innovation et d'intégration des problématiques de notre époque, le Beach Sport Festival est vecteur d'engagement et de communication auprès du grand public, sensibilisant et responsabilisant aux enjeux environnementaux et sociétaux. Il met en évidence l'utilité sociale et environnementale du sport.

C'est en ce sens que différents temps caritatifs pourront être proposés tout au long de notre évènement par le biais de concert(s) dont les recettes seront reversées à une ou plusieurs associations.

De plus, car le sport et la culture sont indissociables dans notre territoire de culture sportive, des concerts gratuits sur invitation seront proposés à la population en collaboration avec des médias permettant d'attirer des artistes de renom.

Par ailleurs, un travail de fond est entrepris avec les accueils collectifs de mineurs et les groupes scolaires de notre territoire ainsi qu'avec ceux du bassin maralpin afin que la pratique des activités physiques soit incluse dans le quotidien de nos plus jeunes et devienne une routine, un usage, tout au long de leur vie.

Le Beach Sport Festival n'est en aucun cas une finalité en soi, c'est au contraire le point d'ancrage des différentes initiatives et multiples offres développées depuis de longues années sur notre territoire, favorisant l'accessibilité à l'activité physique pour toutes et tous et intégrant le sport comme vecteur de santé, vecteur de bien-être et véritable enjeu d'intérêt général.

Réelle utilité sociale par sa gratuité, le Beach Sport Festival a aussi pour objectif de participer à l'éducation, au développement du lien social et à la cohésion territoriale. Il concourt aussi au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative par l'intégration de partenaires, fédérations, bénévoles, staffs, spectateurs et toute partie prenante partageant les mêmes valeurs.

Dans le contexte de la création, de l'exploitation et de l'optimisation d'un évènement sportif, chaque partie prenante contribue en termes de ressources à la performance de l'entité événementielle, créant à cette occasion un véritable écosystème, un processus d'organisation rationnel des ressources à mobiliser pour atteindre des objectifs.

Ces objectifs de développement du Beach Sport Festival obligent la Commune à s'appuyer de nouveau sur des partenaires souhaitant apporter leur concours à la réussite de cet évènement, possédant des valeurs et des attributs émotionnels puissants et rendant les expériences de tous nos participants singulières. La valorisation de l'apport des partenaires sera aussi bien financière qu'en nature ou bien un alliage des deux et prendra la forme d'un parrainage (sponsoring). Il s'agira pour la Commune de conclure un contrat permettant à une entreprise ou une association d'associer sa marque à cet évènement sportif.

Je vous rappelle que par délibération du 8 mars 2023, le conseil municipal a notamment approuvé la mise en œuvre d'une procédure de parrainage (sponsoring) du Beach Sport festival et a créé les redevances

OBJET : CONVENTION TYPE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU BEACH SPORT FESTIVAL 2024
- CRÉATION DES REDEVANCES COMMUNALES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

communales pour l'occupation du domaine public. En effet, je vous précise que juridiquement, le parrainage s'analyse comme une occupation du domaine public et le prix à payer par le partenaire s'entend comme une redevance d'occupation du domaine public.

Selon l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. L'article L.2125-3 du même code, dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ». Il est donc proposé de modifier la composition des packs présentés aux partenaires tels qu'identifiés au tableau annexé à la présente délibération et ce, afin de tenir compte de l'évolution de la manifestation.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la Commission Municipale des Sports qui s'est tenue le mercredi 15 mars 2024

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

ABROGER les catégories de redevances communales créées par délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2023 dans le cadre du Beach Sport Festival,

CRÉER les redevances communales pour l'occupation du domaine public telles que figurant dans le tableau joint à la présente délibération ;

AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

ABROGE les catégories de redevances communales créées par délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2023 dans le cadre du Beach Sport Festival,

CRÉE les redevances communales pour l'occupation du domaine public telles que figurant dans le tableau joint à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les demandes utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce sujet.

DIT que les crédits provisoires correspondants sont inscrits au budget primitif de l'année 2024 au Chapitre 011, compte 6232.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

